

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° L 008/98

du 1^{er} septembre 1998

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment l'article 18 ;

VU la loi électorale régionale du 29 juillet 1998 ;

VU la lettre de saisine du Président de la République adressée au Conseil constitutionnel ;

OUI le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Considérant que par lettre n° 185/SGG-CF/CZ du 24 août 1998, du Président de la République enregistrée le 24 août 1998 à 11 heures 30 minutes sous le n° L007/98 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, celui-ci a été saisi à l'effet de se prononcer sur la conformité à la Constitution de la loi électorale régionale du 29 juillet 1998 ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la Constitution *«les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution»* ; que cette disposition constitutionnelle est reprise à l'article 18 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil

constitutionnel qui dispose que «*les lois organiques, avant leur promulgation... doivent être déférées par le Président de la République... au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine...*» ; que la saisine du Président de la République intervenue avant la promulgation de la loi organique du 29 juillet 1998 est régulière et recevable ;

SUR LA CONFORMITÉ A LA CONSTITUTION

Considérant que l'article 69 de la Constitution qui indique que la région est une collectivité territoriale donne compétence au législateur pour en fixer les règles d'organisation et de fonctionnement par une loi organique ;

Qu'ainsi a été adoptée le 29 juillet 1998 la loi électorale régionale ;

Considérant qu'à l'analyse, cette loi qui fixe le régime électoral des conseillers régionaux ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La loi électorale régionale du 29 juillet 1998 est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le conseil constitutionnel en sa séance du mardi 1^{er} septembre 1998 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Conseiller

MM. Abdoulaye BINATE
Jules Douai SIOBLO
Joseph-Désiré Koudou GAUDJI

Conseiller
Conseiller
Conseiller et Rapporteur

Et avec le concours de Monsieur BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN